



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p><b>Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales</b></p> <p>Adresse : 3, place Fontenoy 75700 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Delphine LEGUERRIER SAUBOUA SURAUD Tél 01 49 55 82 36 Mel : <a href="mailto:delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr">delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr</a></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/N2006-9612</b></p> <p><b>Date: 21 décembre 2006</b></p>
---	---

Date de mise en application : 20 juillet 2006

📎 Nombre d'annexes: 8

**Objet :** entrée en vigueur des mesures adoptées à la CGPM en janvier 2006

**Bases juridiques :** loi 2002-1005 du 19 juillet 2002 autorisant la ratification des amendements à l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

Décision 2000/487/CE du Conseil du 17 juillet 2000 relative à l'acceptation par la Communauté européenne de l'amendement au texte de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée en vue de l'établissement d'un budget autonome pour ladite organisation.

**Résumé :** L'ensemble des recommandations et résolutions mises en place par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM/GFCM en anglais) lors de sa dernière session est entré en vigueur le 20 juillet 2006.

**Mots-clés :** Organisation régionale de pêche – résolutions – Commission générale des pêches pour la Méditerranée

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution :	Pour information :
DRAM Aquitaine DRAM Languedoc-Roussillon DRAM Provence Alpes Côte d'Azur	DRAM Bretagne DRAM Pays de la Loire DRAM Poitou-Charentes
DRAM Corse	DRAM Nord-Pas-de-Calais DRAM Picardie DRAM Haute Normandie DRAM Basse Normandie
CROSS	DDAM Concarneau DDAM Bayonne DPMA SDPM BCP
	DAM Saint Pierre et Miquelon DRAM La Réunion TAAF

Lors de sa 30<sup>ème</sup> session, en janvier 2006, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a adopté huit recommandations qui **sont entrées en vigueur le 20 juillet 2006** (Cf. annexes à la présente note). Ces recommandations ont un caractère obligatoire.

Elles s'appliquent à tout navire de pêche français immatriculé dans la Communauté européenne.

L'ensemble de ces textes est directement applicable mais doit faire l'objet de textes définissant les modalités d'application sur le territoire français, sur les navires battant pavillon français et sur les ressortissants français. Leur version originale est disponible sur le site de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, à l'adresse : [http://www.fao.org/fi/body/rfb/GFCM/qfcm\\_home.htm](http://www.fao.org/fi/body/rfb/GFCM/qfcm_home.htm).

François Gauthiez

Sous directeur des pêches maritimes

## ANNEXE

### LISTE DES RECOMMANDATIONS :

- **CGPM/2006/1** : gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et de petits pélagiques.
- **CGPM/2006/2** : établissement d'une saison de fermeture pour la pêche de coryphène utilisant des dispositifs de concentration de poissons (DCP).
- **CGPM/2006/3** : établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes.
- **CGPM/2006/4** : établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées dans la zone de la CGPM.
- **CGPM/2006/5** : critères visant à l'octroi du statut de partie non contractante coopérante dans la zone de la CGPM.
- **CGPM/2006/6** : termes de référence pour un comité d'application de la CGPM.
- **CGPM/2006/7** : politique et procédures de confidentialité des données.
- **CGPM/2006/8** : relative à certaines recommandations de la CICTA.
  - o Rec. [05-04] de la CICTA amendant la recommandation sur le thon rouge [Rec. 04-06]
  - o Rec. [05-05] de la CICTA visant à amender la recommandation [Rec. 04-06] concernant la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CICTA
  - o Rec. [05-06] de la CICTA établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers thoniers

## Recommandations de la CGPM concernant la gestion des pêcheries

### RECOMMANDATION CGPM/2006/1

#### GESTION DE CERTAINES PÊCHÉRIES EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES ET DE PETITS PÉLAGIQUES

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

*CONSIDÉRANT* que dans ses avis pour 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 le Comité scientifique consultatif (CSC) a considéré que certains stocks sont surexploités, certains avec un risque élevé d'exploitation excessive de recrutement, et que la gestion durable exige la mise en oeuvre des mesures visant à contrôler ou réduire l'effort de pêche;

*RAPPELANT* la recommandation CGPM/2002/1 qui encourage le contrôle de l'effort de pêche et l'amélioration du modèle d'exploitation de la pêche démersale, ainsi que la limitation des prises de juvéniles de petits pélagiques;

*ADOpte*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de CGPM, que:

#### **Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries démersales**

1. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment les pêcheries chalutières démersales exploitant notamment, les espèces suivantes : merlus (*Merluccius merluccius*), crevettes rouges (*Aristeus antennatus*), rouget barbé (*Mullus barbatus*), rouget de roche (*Mullus surmuletus*), crevettes rouges (*Aristaeomorpha foliacea*) et langoustine (*Nephrops norvegicus*), en particulier dans les sous-régions géographiques (GSAs) suivantes : nord et sud de la mer d'Alboran (GSA 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Îles Baléares (GSA 5), Golfe du lion (GSA 7, Corse (GSA 8), mer Ligurienne et nord Tyrrhénienne (GSA 9), sud et centre de la mer Tyrrhénienne (GSA 10), Sardaigne (GSA 11), sud de la Sicile (GSA 16), nord Adriatique (GSA 17), sud Adriatique (GSA 18), mer ionienne occidentale (GSA 19), mer ionienne orientale (GSA 20), mer Égée (GSA 22) ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes .

#### **Gestion d'effort de pêche pour certaines pêcheries de petits pélagiques**

2. La CGPM élaborera un programme de gestion de l'effort de pêche concernant notamment la pêche au chalut pélagique et à la senne coulissante dans les pêcheries pélagiques exploitant, notamment les espèces suivantes : anchois (*Engraulis encrasicolus*), sardine (*Sardina pilchardus*) et sprat (*Sprattus sprattus*), en particulier dans les sous-régions géographiques

(GSAs) suivantes : nord et sud de la mer d'Alboran (GSAs 1 et 3), nord de l'Espagne (GSA 6), Golfe du lion (GSA 7), Adriatique nord (GSA 17), sud de la Sicile (GSA 16) et mer Égée (GSA 22), ainsi que, le cas échéant, dans les GSAs adjacentes.

3. Afin d'élaborer les programmes de gestion de l'effort de pêche mentionnés dans le paragraphe 1 et 2, le CSC identifiera, en 2006 :

- L'année de référence
- Les unités opérationnelles
- Les paramètres pour mesurer l'effort de pêche à la fois en termes de capacité, d'activité de pêche et, le cas échéant, de nombre et de dimension des engins de pêche.

Le CSC transmettra à la Commission en 2006 les résultats de cette identification.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/2**

#### **ÉTABLISSEMENT D'UNE SAISON DE FERMETURE POUR LA PÊCHERIE DE CORYPHÈNE UTILISANT DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON (DCPs)**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale de pêche pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche dans la Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande que la pêche exploitant des coryphènes (*hippurus Coryphaena*) à l'aide de dispositifs de concentration du poisson (DCPs), ne puisse s'effectuer, dans toutes les sous-régions géographiques (GSAs) de la CGPM, qu'entre le 15 août et le 31 décembre de chaque année;

*NOTANT* que le CSC a considéré que ce type de mesure peut sensiblement contribuer à la réduction des prises de petit spécimen de coryphènes et contribuer à la durabilité de ce stock ;

*ADOpte*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. Afin de protéger la coryphène (*hippurus Coryphaena*), notamment les petits spécimens, la pêche par les flottes battant pavillon des Membres et exploitant les coryphènes à l'aide de dispositifs de concentration de poissons (DCPs) sera interdite du 1er janvier au 14 août de chaque année dans toutes les sous-régions géographiques de la CGPM.

Par dérogation, si un Membre peut démontrer qu'en raison du mauvais temps, les pêcheurs de ce Membre n'ont pas été en mesure d'utiliser leurs jours de pêche normaux (notifiés à l'avance au Secrétaire Exécutif), dans ce cas, le Membre peut reporter les jours non utilisés par cette flotte dans la pêcherie sous DCP jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Le Membre doit notifier ces mesures au Secrétaire exécutif qui circulera cette information à tous les Membres.

2. Chaque Membre impliqué dans la pêche visée au paragraphe 1 prendra les mesures nécessaires visant à assurer le respect de la mesure mentionnée dans le paragraphe 1.

3. Chaque Membre adoptera les mesures nécessaires visant à assurer l'enregistrement de leurs débarquements et transbordements totaux de coryphènes effectués par les navires qui battent leur pavillon. Chaque Membre développera également, ou maintiendra, un système approprié de collecte et de traitement des captures et des données d'effort.

4. La Commission demande au CSC d'analyser pour la première fois en 2010, l'impact de cette mesure sur les stocks et de recommander tout changement qui pourra être jugé nécessaire pour améliorer son efficacité, afin d'évaluer des modifications possibles à la fermeture et/ou proposer des mesures supplémentaires de gestion.

5. Les Membres impliqués dans la pêche visée au paragraphe 1 soumettront au Secrétariat un rapport annuel sur la mise en oeuvre de cette mesure. Le Secrétaire exécutif fera rapport à la Commission.

### RECOMMANDATION CGPM/2006/3

#### ÉTABLISSEMENT DE ZONES DE PÊCHE RESTREINTES AFIN DE PROTÉGER LES HABITATS SENSIBLES EN EAUX PROFONDES

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines;

*RAPPELANT* la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable de la pêche en Méditerranée tenue en novembre 2003 à Venise;

*RAPPELANT* la Résolution n° 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment ses paragraphes 66 et 67 demandant aux organisations régionales de gestion des pêches d'adopter des mesures appropriées pour la conservation et la gestion afin de protéger les écosystèmes marins vulnérables;

*RAPPELANT* la Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde;

*CONSIDÉRANT* que l'intégration des préoccupations environnementales dans la gestion de la pêche est une manière de protéger la structure et le fonctionnement des écosystèmes marins qui sont à leur tour fondamentaux à la production globale des mers, y compris les ressources exploitées et au profit de la pêche durable;

*CONSIDÉRANT* qu'également les activités humaines autres que la pêche devraient se soucier de la structure et du fonctionnement des écosystèmes marins au profit d'un environnement sain et d'une pêche durable;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif (CSC) recommande d'interdire l'activité de la pêche au chalut de fond dans les récifs coraliens d'eaux profondes situés dans les eaux internationales (dénommé le récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca) afin de protéger le corail;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif a indiqué que le secteur considéré comme "la zone de suintements d'hydrocarbure froids du Delta du Nil" est caractérisé par une concentration exceptionnelle de suintements froids d'hydrocarbure ce qui a favorisé le développement d'une communauté vivante unique et recommande qu'il soit accordé à cette zone un statut complet de protection en évitant des pratiques de pêche démersales;

*NOTANT* que le Comité scientifique consultatif recommande d'interdire des activités de pêche au chalut dans le secteur considéré comme "le mont sous-marin Eratosthemes", situé dans la Méditerranée orientale entre la plate-forme Levantine au sud, et la marge chypriote au nord près de la zone de subduction de la plaque africaine, afin de protéger l'habitat sensible situé en eaux profondes;

*ADOPTE*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'article III et de l'article V de l'accord de la CGPM, que:

1. La pêche avec les dragues remorquées et les chaluts de fond sera interdite dans les secteurs délimités par les lignes rejoignant les coordonnées suivantes:

**a) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "récif de Lophelia au large de Capo Santa Maria di Leuca"**

39° 27.72' N, 18° 10.74' E  
 39° 27.80' N, 18° 26.68' E  
 39° 11.16' N, 18° 04.28' E  
 39° 11.16' N, 18° 32.58' E

**b) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes de « la zone de suintement d'hydrocarbures froids du Delta du Nil ».**

31° 30.00' N, 33° 10.00' E  
 31° 30.00' N, 34° 00.00' E  
 32° 00.00' N, 34° 00.00' E  
 32° 00.00' N, 33° 10.00' E

**c) Zone de pêche limitée dans les eaux profondes "mont sous-marin Eratosthemes"**

33° 00.00' N, 32° 00.00' E  
 33° 00.00' N, 33° 00.00' E  
 34° 00.00' N, 33° 00.00' E  
 34° 00.00' N, 32° 00.00' E

2. Pour les mêmes secteurs, les Membres attireront l'attention des autorités compétentes afin de protéger ces zones contre l'impact de toute autre activité compromettant la conservation des éléments qui caractérisent ces habitats particuliers.

**RECOMMANDATION CGPM/2006/4**

**ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN)

et que ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

*PRÉOCCUPÉE EN OUTRE* par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM;

*DÉCIDÉE* à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

*CONSIDÉRANT* les résultats de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 25 au 26 novembre 2003;

*CONSCIENTE* de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN;

*CONSTATANT* que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêche internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

*ADOPTE*, conformément à l'Article II, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord de la CGPM, que ::

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
  - a) Capturent des espèces dans la zone de la CGPM et ne figurent pas sur la liste CGPM des navires détenteurs de licences de pêche d'espèces dans la zone de la CGPM,
  - b) Capturent des espèces dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM,
  - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations,
  - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
  - g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN,
  - h) Capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
  - i) Sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM, et/ou
  - j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.
2. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-

contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes.

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, avant le 30 septembre, à la CGPM.

Dès réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la session de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
5. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la session annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.  
Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:
  - a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
  - b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.
7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM.
8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste INN:
  - de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste ainsi que les conséquences qui résultent de cette inscription telles que visées au paragraphe 9;
  - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

9. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
- a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
  - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder;
  - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
  - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;
  - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
  - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder quelque espèce que ce soit capturée par des navires inscrits sur les listes INN;
10. Le Secrétariat exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CGPM conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la liste des navires INN aux autres organisations régionales de gestion des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors tout qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra examiner lors de ses sessions ultérieures et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.
12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.
13. Une Partie non-contractante dont les navires figurent sur la liste INN peut demander le retrait d'un navire de la liste INN durant la période intersessionnelle en apportant la preuve:
- qu'elle a adopté des mesures pour que ce navire respecte toutes les mesures de conservation de la CGPM;
  - qu'elle soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ce navire notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone de la CGPM;

- qu'elle a pris des mesures effectives face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, le cas échéant, des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate;
  - que, le cas échéant, le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire soit en mesure de démontrer que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou tangible au regard du navire, et qu'il exerce un contrôle sur le navire et que le nouveau propriétaire n'ait pas pratiqué de pêche INN.
14. La Partie non-contractante adresse sa demande de retrait du navire identifié au Secrétaire exécutif de la CGPM accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 13.
  15. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 13, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la demande de retrait avec toutes les pièces justificatives à l'ensemble des Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de retrait.
  16. Les Parties contractantes examineront la demande de retrait de navire et se prononceront sur le retrait ou le maintien du navire sur la liste INN par mail dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat. Le résultat de l'examen de la demande par mail sera vérifié par le Secrétaire exécutif à la fin de la période de 30 jours après la date de la notification par le Secrétariat visée au paragraphe 15. Si une Partie contractante ne répond pas à la notification du Secrétariat, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.
  17. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours après la date de la notification visée au paragraphe 15 à l'ensemble des Parties contractantes.
  18. Si le résultat de l'examen démontre qu'il y a une majorité de deux tiers des Parties contractantes pour retirer la navire de la liste INN, le Président de la CGPM, au nom de la CGPM, transmettra une lettre à l'ensemble des Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui a émis la demande indiquant le retrait du navire de la liste INN. En l'absence de majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste INN et le Secrétaire exécutif informera la Partie non-contractante.
  19. Le Secrétaire exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour retirer le navire concerné de la liste des navires INN approuvée par la CGPM sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la décision de retrait du navire aux organisations régionales de gestion des pêches.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/5**

#### **CRITÈRES VISANT L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE NON-CONTRACTANTE COOPÉRANTE**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*PRENANT NOTE* de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la Méditerranée pour les besoins des générations actuelles et futures;

*PRENANT NOTE* de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent des espèces halieutiques coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans la zone de compétence;

*ADOPTE*, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord de la CGPM que:

1. Chaque année, sur la base de l'information apportée à la CGPM par les Membres, le Secrétaire de la CGPM devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CGPM des espèces relevant de la compétence de la CGPM, en leur demandant instamment de devenir une Partie contractante à la CGPM conformément aux dispositions de l'Accord CGPM ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quarante-dix jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
  - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CGPM, y compris les nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche;
  - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CGPM aux termes des recommandations et des résolutions adoptées par la CGPM;
  - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CGPM, le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux; et
  - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CGPM et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :
  - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission; et
  - b) Informer la CGPM des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
5. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à l'aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CGPM la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/6**

#### **TERMES DE REFERENCE POUR UN COMITÉ D'APPLICATION DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*ÉTABLIT*, conformément à l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité d'application.

Les fonctions du Comité d'application seront de:

- a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de surveillance et d'application adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité;
- c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM;
- d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche INN, et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités;
- f) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

Le Comité d'application se réunira au cours de la Session annuelle de la Commission.

### **RECOMMANDATION CGPM/2006/7**

#### **POLITIQUE ET PROCÉDURES DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RECONNAISSANT* la nécessité de disposer de la confidentialité au niveau commercial et organisationnel pour les données, les rapports et les messages soumis au CGPM, la politique et les procédures suivantes sur la confidentialité des données s'appliqueront;

*ADOPTE*, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'accord de la CGPM, que:

#### 1. Domaine d'application

Les dispositions exposées au-dessous s'appliqueront à toutes les données, rapports et messageries électroniques et d'autre nature transmis et reçus conformément aux recommandations de la CGPM.

#### 2. Dispositions générales

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités appropriées des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes, transmettant et recevant des données, des rapports et des messages prendront toutes les mesures nécessaires visant à se conformer aux dispositions de sécurité et de confidentialité exposées dans les sections 3 et 4.
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes des mesures prises dans le secrétariat pour se conformer à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les besoins concernant la suppression des données, des rapports et des messages traités par le secrétariat soient satisfaits.
- d) Chaque Partie contractante et Partie non-contractante coopérante garantiront au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, des

rapports et des messages dont le traitement ne se conforment pas aux dispositions de l'accord de la CGPM.

- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, les rapports et les messages reçus d'une Partie contractante et d'une Partie non-contractante coopérante, quand il est établi que la Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante en question ne se sont pas conformées à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

### 3. Dispositions sur la confidentialité

Les données, les rapports et les messages seront utilisés seulement pour les buts stipulés dans les recommandations de la CGPM.

### 4. Dispositions sur la sécurité

- a) Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif assureront les traitements sûrs des données, rapports et messages, notamment quand le traitement implique la transmission sur un réseau électronique. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif doivent mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, les rapports et les messages contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, la modification, la révélation ou l'accès non autorisé, et contre toutes les formes inadéquates de traitement.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées dès le début :

- Contrôle d'accès au système: le système doit résister aux tentatives de violation par des personnes non autorisées.
- Contrôle et identification de l'accès aux données: le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à un ensemble prédéfini de données seulement.
- Sécurité des communications: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système font l'objet de communications sécurisées.
- Sécurité des données: il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système sont stockés de manière sécurisée pendant le temps nécessaire et qu'ils ne seront pas manipulés.
- Procédures de sécurité: des procédures seront conçues, couvrant l'accès au système, sa gestion et entretien, son utilisation générale, y compris les sauvegardes.

Vu l'état des connaissances et des techniques et le coût de leur mise en oeuvre, cette mesure assurera un niveau de sécurité approprié aux risques représentés par le traitement des données, des rapports et des messages.

#### b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. On donnera à chaque utilisateur l'accès seulement aux données nécessaires pour sa tâche.

#### c) Procédures de sécurité

Chaque Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur du système de sécurité. L'administrateur du système de sécurité examinera les fichiers de consignation produits par le logiciel, entretiendra correctement la sécurité du système, restreindra l'accès au système comme de besoin et assurera la liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre les questions de sécurité.

## RECOMMANDATION CGPM/2006/8

### RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines ;

*ADOPTE*, en conformité avec les dispositions de l'Article III, paragraphe 1 (h), et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) :

#### CGPM/2006/8 (A)

#### RECOMMANDATION [05-04] DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE [Rec. 04-06]

*COMPTE TENU* du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée;

*RAPPELANT* les conclusions de la 6<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

*CONSIDÉRANT* l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks;

*DÉSIREUSE* de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge;

*NOTANT* les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires :
  - a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.

- b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner ces informations dans la Tâche I.
  - c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
  - d) Ces navires de remorquage doivent également être équipés d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.
2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires pour:
- a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en Annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en t) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
  - b) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort<sup>1</sup> à la ferme, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet<sup>2</sup>, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).
- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- e) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule personne responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché les thonidés mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché les thonidés mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a), dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

<sup>1</sup> Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

<sup>2</sup> Pour 2006 (transmission des données relatives à 2005), cette date est avancée au 31 mai.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits inclut «Engraissement» dans le Document Statistique Thon Rouge (BFTSD) de l'ICCAT ou le Certificat de Réexportation de Thon Rouge de l'ICCAT (se reporter à la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] de 2003).
5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août:
  - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
  - les résultats du programme visé au paragraphe 2b),
  - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
  - les quantités commercialisées au cours de l'année précédente.
6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.
7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BFTSD et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après «FFB»). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.  
b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes:
  - nom du FFB, numéro de registre
  - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
  - localisation
  - capacité d'engraissement (en t)
- c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
- e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.

- f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
- i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider les Documents Statistiques Thon Rouge seulement pour les établissements d'engraissement figurant sur le Registre ICCAT des FFB;
  - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, par des documents statistiques validés pour les FFB figurant sur le Registre ICCAT des FFB, et
  - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
  - iv) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront rayer du registre ICCAT les FFB qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage mentionnées au paragraphe 2.b.
- g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations et la vente de thon rouge en provenance d'établissements d'engraissement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'engraissement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.b et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au Paragraphe 2b).
10. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraissement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.

Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.

- b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- nom du navire, numéro d'immatriculation
  - pavillon antérieur (le cas échéant)
  - nom antérieur (le cas échéant)
  - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
  - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
  - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
  - engin utilisé
  - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement
- c) Après l'établissement du Registre initial de l'ICCAT, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.



## CGPM/2006/8 (B)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LA RECOMMANDATION  
[REC. 04-10] CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN  
ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

*RAPPELANT* que le SCRS a conclu que des mesures visant à réduire la mortalité par pêche sont nécessaires pour améliorer l'état de la population de requin taupe bleu de l'Atlantique Nord ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Au point 7 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT [Rec. 04-10] de 2004*, un nouveau paragraphe devra être ajouté:

«Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront, tous les ans, faire un rapport sur leur mise en oeuvre de la présente Recommandation. Les CPC qui n'ont pas encore mis en oeuvre la présente Recommandation visant à réduire la mortalité du requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord, devront la mettre en oeuvre et en faire rapport à la Commission».

## CGPM/2006/8 (C)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME POUR LE  
TRANSBORDEMENT DES GRANDS PALANGRIERS**

*TENANT COMPTE* de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT;

*SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE* par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme;

*COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT* de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements;

*TENANT COMPTE* de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

**INTRODUCTION**

1. La Commission devra établir un programme de transbordement qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après «LSTLV») et aux navires de charge autorisés à recevoir un transbordement de ces navires.

La Commission devra, à sa réunion annuelle de 2008, examiner et réviser, selon le cas, la présente Recommandation.

2. La Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après «CPC») de pavillon des LSTLV devra décider d'autoriser ou non ses LSTLV qui pêchent des thonidés ou des espèces apparentées à effectuer des transbordements en mer. Toutefois, la CPC de pavillon pourra autoriser le transbordement en mer réalisé par ses LSTLV de pavillon sous réserve que ce transbordement soit réalisé conformément aux procédures définies aux sections A, B et D ci-dessous.
3. Les transbordements réalisés par les LSTLV dans les eaux sous la juridiction des CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de l'Etat côtier concerné.

#### **A REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT**

4. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés et des espèces apparentées dans les opérations de transbordement.
5. Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la liste des navires de charge qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
  - Pavillon du navire
  - Nom du navire, numéro de matricule
  - Nom antérieur (le cas échéant)
  - Pavillon antérieur (le cas échéant)
  - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
  - Indicatif d'appel radio international
  - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
  - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
  - Période autorisée pour le transbordement.
6. Après l'établissement du registre ICCAT initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.
8. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] de 2003.

#### **B TRANSBORDEMENT EN MER**

Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV sous leur pavillon se conforment à ce qui suit :

9. Les opérations de transbordement en mer ne peuvent être menées que conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

#### **Autorisation de l'Etat de pavillon**

10. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur Etat de pavillon.

#### **Obligations de notification**

##### **11. Navire de pêche:**

Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son Etat de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

- Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
- Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé.
- Tonnage par produit devant être transbordé.
- Date et lieu du transbordement.
- Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son Etat de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format établi en **Appendice 1**.

##### **12. Navire de charge récepteur**

Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSTLV.

13. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, aux autorités compétentes de l'Etat dans lequel le débarquement a lieu.

##### **14. Programme d'observateur régional**

Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, un observateur de l'ICCAT, conformément au programme d'observateur régional de l'ICCAT figurant en **Appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT.

15. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

## C TRANSBORDEMENT AU PORT

16. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSTLV battant leur pavillon respectent les obligations énoncées en **Appendice 3**.

## D DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique:
- a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.
  - b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
  - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
18. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif:
- Les volumes par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
  - La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de l'ICCAT des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
  - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
19. Tous les thonidés et espèces apparentées débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
20. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Recommandation.



### PROGRAMME D'OBSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.

#### Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

#### Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront :
  - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT;
  - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'Etat de pavillon du navire de charge récepteur;
  - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
  - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
  - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise d'un LSTLV.
5. Les tâches des observateurs devront consister notamment à:
  - a) Contrôler que le navire de charge applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :
    - (i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
    - (ii) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
    - (iii) Observer et estimer les produits transbordés.
    - (iv) Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro ICCAT.
    - (v) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
    - (vi) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
    - (vii) Contresigner la déclaration de transbordement.
  - b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
  - c) Etablir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
  - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
  - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'Etat de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

#### **Obligations des Etats de pavillon des navires de charge**

9. Les responsabilités des Etats de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
  - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire;
  - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5:
    - (i) équipement de navigation par satellite;
    - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés;
    - (iii) moyens électroniques de communication;
  - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
  - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur; et
  - e) les Etats de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'Etat de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

#### **Redevances des observateurs**

- a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

## TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTLV

1. Les opérations de transbordement au port ne peuvent être menées que conformément au paragraphe 3 de l'Introduction et aux procédures détaillées ci-dessous.

### Obligations de notification

#### 2. Navire de pêche :

- 2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'Etat portuaire au moins 48 heures à l'avance:
  - Nom du LSTLV et son numéro dans le registre ICCAT de navires de pêche.
  - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT de navires de charge et produit devant être transbordé.
  - Tonnage par produit devant être transbordé.
  - Date et lieu du transbordement.
  - Emplacement géographique des prises de thonidés.

- 2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, informer son Etat de pavillon de ce qui suit :
  - Produits et quantités en question.
  - Date et lieu du transbordement.
  - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et son numéro dans le registre ICCAT de navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT.
  - Emplacement géographique des prises de thonidés.

Le capitaine du LSTLV concerné devra remplir et transmettre à son Etat de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format décrit à l' **Appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

### *Bateau récepteur*

3. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'Etat de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge, aux autorités compétentes.

### *Etat de débarquement*

4. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le Registre ICCAT des navires de charge, aux autorités compétentes de l'Etat de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.
5. L'Etat de port et l'Etat de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTLV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.
6. Chaque CPC de pavillon du LSTLV devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.